



## Compte-rendu du café-parents du 1<sup>er</sup> février 2013

### « La protection du jeune majeur : Tutelle, curatelle etc... »

#### Intervenants :

Sylvie VARLET, Animateur Personnes Protégées, Caisse d'Épargne

Stéphane Madelaine, Animateur Personnes Protégées, Caisse d'Épargne

#### Le contexte

En France, à 18 ans, on devient majeur et réputé capable de réaliser seul les actes de notre vie civile (ouverture d'un compte bancaire pour percevoir son AAH ou d'autres prestations sociales par exemple, mouvements sur ce compte bancaire ou livret d'épargne, achats divers et variés, achats immobiliers, actes médicaux, droits de vote etc...). Les parents cessent dès lors d'être le responsable légal de leur enfant. Ce dernier est censé exercer lui-même des actes juridiques et civils. Or, en fonction de son handicap mental ou physique, il se peut qu'il ne puisse exercer ses droits et devoirs, ou qu'il soit suffisamment vulnérable pour accepter des transactions commerciales abusives ou dilapider son capital. Dans ce cas, une mesure de protection juridique peut être nécessaire. Elle permettra aux parents de continuer à représenter leur enfant et à gérer son quotidien. Cela ne dépossède pas les parents de leur qualité de parent dans la mesure où la loi donne aujourd'hui la priorité aux parents qui peuvent demander à être tuteur et co-tuteur (ou curateur et co-curateur) de leur enfant.

#### Quelles sont les mesures de protection juridiques possibles ?:

##### **La curatelle**

La curatelle (**simple ou renforcée**) est une mesure d'assistance et de contrôle. Le curateur désigné conseille le majeur et contrôle ses actes les plus importants (mariage, PACS, investissements ...) sans pour autant agir à sa place. La curatelle concerne les personnes qui ont besoin d'être assistés ou contrôlés d'une manière continue dans les actes importants de leur vie civile. Dans le cas d'une curatelle simple, les actes courants sont effectués par le majeur protégé (ex : retrait d'argent avec carte bancaire. Il existe, à ce propos, des services bancaires encadrant l'usage de ses cartes avec, par exemple, des possibilités de retrait d'espèces jusqu'à un seuil fixé ou paiement avec CB sécurisée selon les établissements bancaires).

Dans le cas d'une curatelle renforcée, le curateur perçoit les ressources du majeur protégé et règle les dépenses. La curatelle permet au jeune protégé de conserver son droit de vote. La curatelle n'est pas figée, cette mesure peut se transformer en tutelle ou inversement, et est revue par décision judiciaire tous les 5 ans ou sur demande des curateurs.

##### **La tutelle**

La tutelle est une mesure de représentation. Elle induit de représenter le majeur protégé, c'est-à-dire, d'agir à sa place. La tutelle concerne les personnes qui ont besoin d'être représentées d'une manière continue dans tous les actes de la vie civile. L'incapacité d'exercice s'applique à tous les droits civils, sauf autorisation du juge pour certains actes de gestion. Le mariage, par exemple, doit être autorisé par le conseil de famille, le juge statue sur la suppression ou le maintien du droit de vote...

*! Sous le régime de tutelle, le mandat de protection future « pour autrui » ou pour soi même que nous évoquerons plus loin n'est pas possible. Seul le régime de curatelle le permet.*

Comme pour la curatelle, la tutelle induit des devoirs pour le tuteur ou curateur. Ces derniers doivent en effet, chaque année, rendre des comptes et indiquer quelles sont les dépenses importantes faites pour le majeur protégé (compte annuel de gestion).

- ! *Cela concerne uniquement les dépenses conséquentes. Les dépenses courantes ne sont pas à indiquer. Il conviendra d'ailleurs de préciser avec le juge quelle latitude dans les dépenses est autorisée et fixer un seuil au dessous duquel la dépense sera considérée comme une dépense courante.*

## **Quelles sont les démarches à effectuer ?**

## **Quelles sont les étapes de la mise sous protection juridique ?**

C'est généralement la famille qui saisit le juge des tutelles au tribunal d'instance à la majorité du jeune concerné. La demande désigne la personne à protéger, les faits qui peuvent justifier cette demande et les coordonnées des plus proches parents. Ces derniers reçoivent alors une liste de médecins experts agréés (liste établie par le Procureur) qu'il conviendra de consulter afin qu'il établisse un certificat médical. Cette expertise décrit notamment l'altération des facultés du majeur à protéger. L'objectif étant de dire en quoi cette altération crée un besoin de protection, d'assistance ou de représentation et d'aider le juge des tutelles à choisir la mesure la mieux adaptée. Le coût de cette expertise est de 160,00 euros.

- ! *Une aide juridictionnelle peut être accordée aux familles démunies pour prendre en charge ce montant.*

Le certificat médical est alors envoyé avec la requête au tribunal d'Instance.

Les demandeurs sont alors convoqués par le juge des tutelles

Le majeur est préalablement auditionné par le juge des tutelles

La décision est prise et mise en place.

## **Conseils**

### **La convocation chez le juge des tutelles doit être soigneusement préparée en amont !**

Pensez à demander que les deux parents soient désignés comme tuteur et co-tuteur (ou curateur et co-curateur). Pensez à demander une latitude dans les dépenses courantes (et de convenir du montant « plafond ») Il conviendra de désigner et mentionner les personnes vers lesquelles votre préférence irait pour vous remplacer en cas de décès. Le juge tiendra alors compte de cette mention. Pensez à mentionner le souhait du jeune protégé quant au droit de vote par exemple... (C'est un acte d'autonomie auquel il peut attacher de l'importance)

- ! *La mise sous tutelle ou curatelle n'a pas un caractère obligatoire. Elle permet cependant de protéger le jeune majeur, ses biens et son patrimoine.*

## **Le mandat de protection future « pour autrui »**

C'est un acte notarié permettant de désigner à l'avance la ou les personnes qui représenteront légalement votre enfant et s'occuperont de son patrimoine quand vous ne serez plus en capacité de le faire. Cela ne remplace pas la mesure de protection juridique et ne vous permet pas d'assister ou de représenter légalement et civilement votre enfant à sa majorité. Le mandat de protection future pour autrui peut cependant être établi, sous régime de curatelle, pour désigner à l'avance, les personnes qui protégeront votre enfant.

La famille (au sens large) n'est pas toujours disponible pour remplir la fonction de tuteur et de curateur. Le juge prononce alors une mesure d'état et désigne des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (associations tutélaires ou gérants privés).

Plus d'informations sur :

[www.fnat.net](http://www.fnat.net) Fédération Nationale des Associations Tutélaires

[www.fnagtp.info](http://www.fnagtp.info) Fédération Nationale des Associations de gérants de Tutelle Privée.

[www.unaf.fr](http://www.unaf.fr) Union Nationale des Associations Familiales

Outre les mesures juridiques, divers dispositifs patrimoniaux ou souscriptions de contrats d'assurance sont possibles pour garantir un logement et des revenus réguliers à votre enfant. Sans entrer dans les détails puisque chaque situation familiale est particulière, citons :

- les legs testamentaires
- l'assurance vie
- la rente survie
- l'épargne handicap

Signalons également que l'enfant handicapé peut demeurer rattaché au foyer fiscal de ses parents au-delà de ses 25 ans.

### **A lire :**

- Dossier DECLIC n° 130 « Parents, fratrie, tuteur : qui le protégera à sa majorité ? »
- Le site [www.tutelleauquotidien.fr](http://www.tutelleauquotidien.fr) pour des infos pratiques sur les mesures de protection
- Le site [www.ocirp.fr](http://www.ocirp.fr) (rubrique tout savoir sur les risques de la vie, sur le handicap, onglet juridique)
- Le site [www.unapei.org](http://www.unapei.org)
- Le guide Unapei « les droits des personnes handicapées mentales »
- Le guide des tutelles et de la protection juridique des majeurs, Catherine Wong, éditions Dunod. Janv.2009
- Le dossier spécial QUE CHOISIR de septembre 2012 dédié au droit des plus faibles et à la protection des personnes vulnérables
- Le guide conseil de la Caisse d'Epargne disponible sur [www.unaf.fr](http://www.unaf.fr) ou [www.caisse-epargne.fr](http://www.caisse-epargne.fr)

N'oubliez pas également de contacter vos notaires, conseillers bancaires et les assistantes sociales des établissements spécialisés où sont scolarisés vos enfants.

Les coordonnées complètes de nos intervenants sont disponibles dans la page « Infos Pratiques », rubrique « les intervenants des cafés parents ».